RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 17 - 5 - 95

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

LE MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

A

MESSIEURS LES DIRECTEURS
ET CHEFS DE SERVICE DE
L'ADMINISTRATION CENTRALE

MESSIEURS LES PRÉFETS
DE RÉGION
(directions régionales de la
jeunesse et des sports)

MESDAMES ET MESSIEURS LES
PRÉFETS (directions départementales
de la jeunesse et des sports)

MADAME ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS DES ÉCOLES,
CREPS ET INSTITUTS.

Objet : Circulaire relative à l'emploi de la langue française par les agents relevant de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports.

Réf. : Circulaire du premier ministre du 12 avril 1994, relative à l'emploi de la langue française par les agents publics.

P.J. : 3

Par la circulaire du 12 avril 1994, que vous trouverez jointe en annexe, le Premier ministre a rappelé que l'emploi de la langue française constitue un élément indissociable de l'identité, de l'histoire et de la culture nationales et qu'à ce titre il incombe aux agents publics de porter la plus grande attention aux conditions de son emploi et de son bon usage ainsi qu'aux actions favorisant sa promotion et son rayonnement.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles que doivent observer les agents publics en la matière.

1°) Qualité de la rédaction :

Le français est la langue dans laquelle s'expriment et écrivent les agents de l'État. Ces deux activités impliquent l'utilisation d'un français correct et les agents doivent veiller à la qualité de la langue qu'ils utilisent.

A cet égard, votre mission est double :

- veiller à la clarté et à la précision des textes que vous rédigez. Il est indispensable que les documents ayant une portée juridique ne comportent pas d'ambiguïté et que ceux destinés au grand public soient aisément compréhensibles.
- contribuer à diffuser une certaine qualité de la langue ; les services publics ont une responsabilité certaine dans cette tâche, en raison du nombre et de la nature des textes produits.

Il vous est donc demandé de porter le plus grand soin à la qualité de la rédaction des textes réglementaires que vous êtes appelés à préparer mais aussi des documents destinés à l'information du public, tels que les correspondances administratives.

2°) Emploi de la langue française

Vous éviterez de recourir à des mots étrangers dans des documents écrits mais également lors d'interventions orales. Vous utiliserez systématiquement les équivalents français figurant dans les arrêtés ministériels de terminologie et faisant l'objet d'une publication au Journal officiel.

Lorsque vous ne trouverez pas d'équivalents aux termes que vous rencontrerez dans votre domaine de compétence et pour lesquels il n'existe pas de terme français correspondant, vous en soumettrez la liste au secrétaire de la commission de terminologie afin que celle-ci puisse les étudier et proposer des équivalents.

Le français est la langue des 47 pays de la communauté francophone, elle doit demeurer une langue de communication internationale et chacun d'entre nous doit y contribuer.

Les agents de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics doivent dans leurs relations et leurs correspondances avec les organisations internationales s'efforcer de privilégier l'emploi du français.

Les dispositions de la loi du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française, qui est jointe en annexe, doivent être résolument appliquées.

La loi prévoit que l'emploi de la langue française est obligatoire dans un certain nombre de circonstances de la vie quotidienne liées notamment à l'information du public ; des traductions en langue étrangère sont toujours possibles.

Toutes inscriptions ou annonces destinées au public (y compris celles diffusées par boîtes vocales ou répondeurs téléphoniques) devront être rédigées en langue française. Les traductions ne seront utilisées qu'avec modération et au cas où elles s'avéreraient nécessaires, celles-ci seront au moins au nombre de deux (article 4 de la loi).

Pour les publications, s'il apparaît utile de les accompagner de traductions afin de faciliter leur accès aux étrangers, elles devront être établies dans deux langues étrangères choisies en fonction du public concerné.

En application de l'article 14 de la loi, l'emploi d'une appellation ou d'une dénomination contenant une expression ou des termes étrangers est interdit aux personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public.

Vous éviterez de recourir à des termes étrangers ou à consonance étrangère pour les noms des manifestations ou les titres de documents. Une publication, une manifestation ou une opération relevant d'une autorité publique doit avoir une appellation en français.

L'article 6 de la loi prévoit que "tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes de nationalité française a le droit de s'exprimer en français". Les documents distribués aux participants pour présenter le programme des réunions doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. Les documents de travail, diffusés aux participants, en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français.

Lorsqu'une manifestation ou un colloque est organisé à l'initiative des pouvoirs publics, un dispositif de traduction doit être mis en place.

Il est indispensable que le ministère et ses établissements publics respectent à la lettre les obligations prescrites pour l'emploi de la langue française. Les représentants des administrations et des organismes de service public devront s'exprimer en français dans les manifestations que vous organiserez.

Si une intervention est présentée en langue étrangère, vous mettrez en place, dans la mesure du possible, un dispositif de traduction simultanée. Les documents préparatoires et les documents de travail distribués aux participants avant la réunion seront accompagnés d'un résumé en français s'ils sont rédigés en langue étrangère. Les actes devront toujours être rédigés en français. Ils pourront être accompagnés, le cas échéant, de traductions en langue étrangère.

L'article 11 de la loi rappelle que la langue de l'enseignement est le français. Dans lensemble des établissements (écoles, C.R.E.P.S. et Instituts) les cours devront être donnés en français, les examens se déroulent en français, les mémoires et autres travaux d'étudiants sont rédigés en français. Des exceptions peuvent être accordées pour des cours ou des conférences, sous réserve de la mise en place de dispositifs de traduction, lorsque les enseignants sont des professeurs étrangers, invités ou associés.

En application de l'article 15 de la loi, aucune subvention ne sera accordée à une opération dont l'organisateur, qu'il s'agisse d'une personne publique ou d'une personne privée ne respecte pas les dispositions de la loi sur l'emploi de la langue française qui lui sont applicables. En cas de manquement, vous demanderez à l'intéressé de se mettre en conformité et de présenter ses observations. Une restitution partielle ou totale des subventions accordées pourra être demandée. Les contrôleurs financiers recevront des instructions précises à ce sujet, de la part du ministre du Budget.

L'article 5 de la loi prévoit que les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée, effectuant une mission de service public, est partie prenante, sont rédigés en français. Lorsque ces contrats sont conclus avec des cocontractants étrangers, ils doivent comporter une version en français des contrats rédigés en langue étrangère que l'on vous proposerait de signer.

3°) Relations internationales

La circulaire conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de la Culture et de la Francophonie, que vous trouverez jointe en annexe, précise les règles que doivent observer les agents publics à l'égard de la langue française, tant dans leurs activités en France en relation avec l'étranger, que lorsqu'ils sont en poste à l'étranger.

Il vous est rappelé que les services mènent une action appuyée pour que le maintien de la langue française soit assuré lors du déroulement des jeux olympiques.

4°) Utilisation des sigles

Par note du 4 novembre 1994, le Premier ministre a, de plus, mis l'accent sur la nécessité de limiter l'emploi des sigles dans les différents textes préparés par vos services. La prolifération des abréviations est source d'incompréhensions, d'erreurs et de confusions, particulièrement pour les usagers. L'utilisation des sigles doit donc être exclusivement réservée à ceux d'usage courant.

Il vous est demandé de donner la plus grande diffusion à cette circulaire. Vous établirez chaque année un rapport sur son application. Ce rapport devra être adressé chaque année, avant le 1er juillet, à la direction de l'administration générale. Celle-ci le transmettra à la délégation générale à la langue française qui en effectuera une synthèse dans un rapport au parlement.

Le ministre de la Culture
et de la Francophonie

Jacques TOUBON

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports

Michèle ALLIOT-MARIE